

DECRET N° 2004-529 du 20 septembre 2004

Portant création d'une commission ad hoc chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la SOBEMAP.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-09 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission ad hoc chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la SOBEMAP.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- **Président** : Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial du Président de la République, Chef de la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.
- **Rapporteur** : Monsieur Liberty KUAKUVI, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République.
- **Membres** :
 - Monsieur Claude OLOWOLAGBA, Conseiller Technique à l'Economie, chargé de suivi du PAG2 ;
 - Monsieur Michel ATADJO, Conseiller Technique aux Travaux Publics et au Transport du Président de la République ;

- Madame SYLVAIN Ida épouse GLELE, Economiste financier à la Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

Article 3 : La commission d'enquête a pour mission de :

- vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la SOBEMAP ;
- étudier et analyser les relations entre la SOBEMAP et la société ATB ;
- vérifier et analyser les dépenses d'investissement de la SOBEMAP au cours des dix dernières années ;
- apprécier le bien-fondé des investissements et autres dépenses en capital effectués dans le cadre de la réfection de la villa réservée au Directeur Général de la SOBEMAP, de la construction érigée sur la bande des 200 mètres et de la réalisation du parc de Glodjigbé.

Article 4 : La commission peut solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

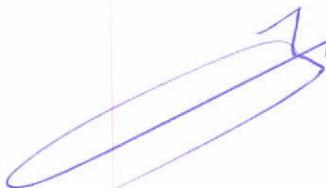
Elle dispose d'un délai de 45 jours pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou le 20...septembre 2004

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.**



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – Président, Rapporteur et membres de la commission 6 – SGG 2 – JO 1.